



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du plan local d'urbanisme de Le Fay Saint Quentin (60)**

n°MRAe 2017-1713

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-1713, déposée par la commune du Fay-Saint-Quentin le 13 juillet 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 11 août 2017 ;

Considérant que la commune projette une croissance annuelle de la population de 1,2 % pour les 11 prochaines années, soit un gain de 78 habitants, et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction à l'horizon 2028 d'une trentaine de logements dans le tissu urbain :

- dans des dents creuses et sur des terrains issus de divisions parcellaires (environ 27 logements) ;
- dans des secteurs de renouvellement urbain (zone UA) mobilisant 0,36 hectare, soit 3 600m<sup>2</sup> au total, et pouvant accueillir environ 5 logements ;

Considérant que l'église du Fay-Saint-Quentin, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et son périmètre de protection sont situés en dehors des zones de projet ;

Considérant que le sud de la partie urbaine du territoire communal est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe subaffleurante, risque pris en compte par l'interdiction d'aménagement de sous-sols pour les nouvelles constructions ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune du Fay-Saint-Quentin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune du Fay-Saint-Quentin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

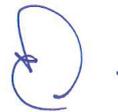
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 septembre 2017

Pour la Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France,  
le Président de séance



Étienne Lefebvre

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex